

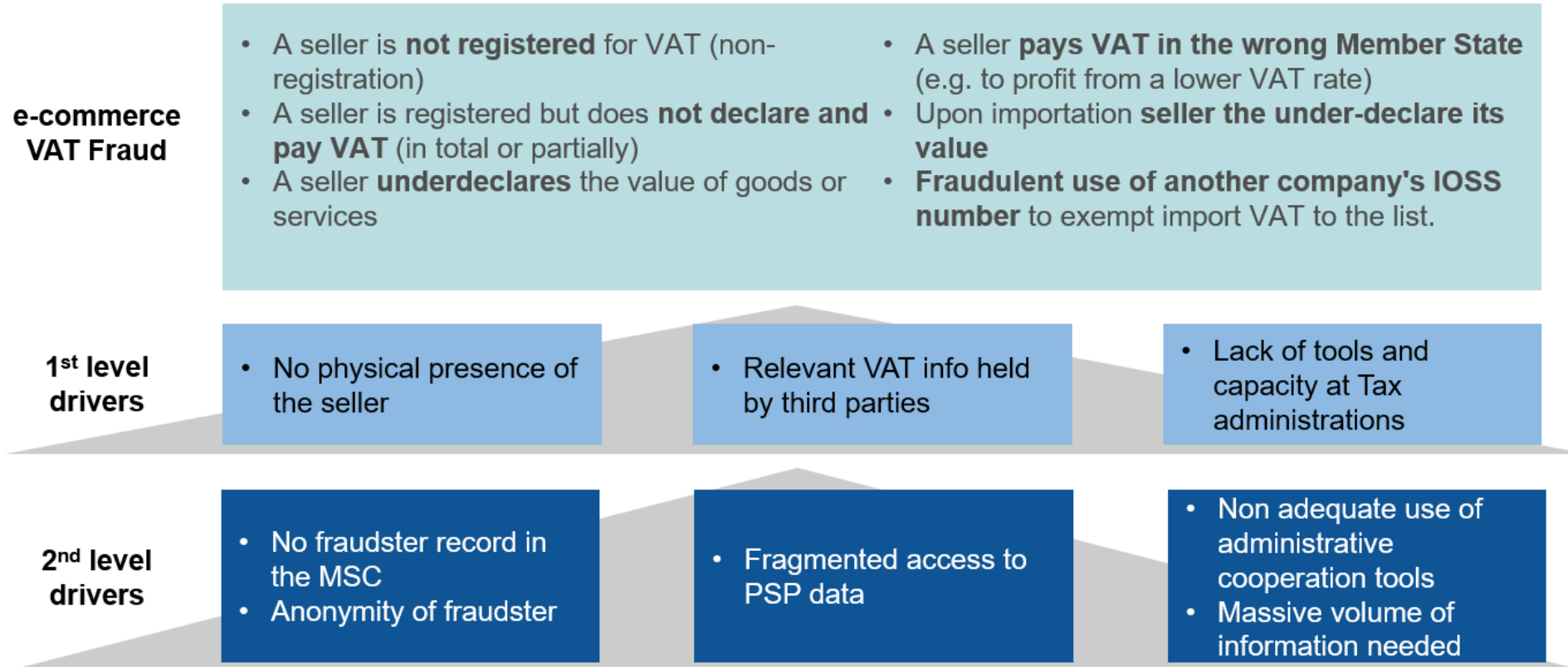


# CESOP

L'utilisation des données de paiement  
pour lutter contre la fraude à la TVA  
dans le commerce électronique

*Forum mondial de l'OCDE sur la TVA – Paris, 28 janvier 2026*

# Fraude à la TVA dans le commerce électronique : l'arbre à problèmes



# Objectif du système CESOP

Les objectifs spécifiques du **Système central** d'information sur les paiements électroniques (CESOP) sont les suivants :

- Détecter et combattre **la fraude transfrontalière à la TVA dans le commerce électronique** en fournissant aux autorités fiscales des instruments efficaces pour détecter les entreprises non conformes, notamment grâce à **l'analyse des données de paiement**.
- Offrir aux autorités fiscales des États membres de l'UE des canaux nouveaux ou améliorés pour accéder aux informations relatives à la TVA détenues par des tiers et les partager ( **nouveaux outils de coopération administrative** ).

Objectifs généraux :

- Réduction de la fraude à la TVA, contribuant à l'assainissement fiscal
- Des règles du jeu équitables pour les entreprises

# Déclaration des données de paiement

**Obligations de déclaration trimestrielle pour les prestataires de services de paiement (PSP) établis dans un État membre concernant les paiements transfrontaliers**, c'est-à-dire lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire soit dans un autre État membre, soit dans un pays tiers :

**- Informations à conserver sur le bénéficiaire :**

- a) BIC ou tout autre identifiant unique du PSP transmettant les données
- b) Nom du bénéficiaire
- c) Numéro de TVA ou numéro d'identification fiscale du bénéficiaire (le cas échéant)
- d) IBAN ou tout autre identifiant du bénéficiaire
- e) BIC ou tout autre identifiant commercial pour le PSP ( **uniquement en l'absence de compte de paiement**)
- f) Adresse du bénéficiaire
- g) Paiements (visés à l'article 234b(1))
- h) Remboursements de paiement

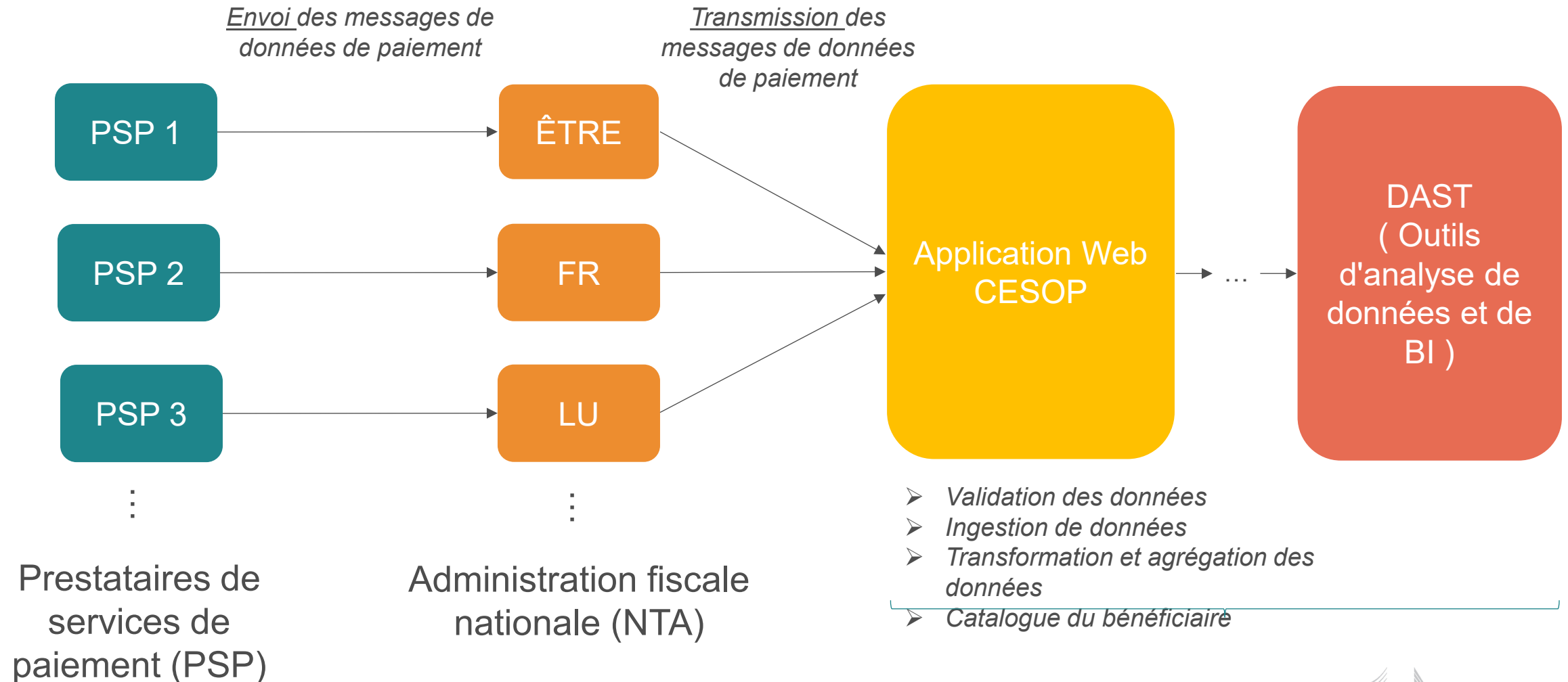
**- Informations à conserver concernant les paiements :**

- a) Date et heure
- b) Montant et devise
- c) MS d'origine du paiement et destination du remboursement (+ méthode)
- d) Toute référence de paiement unique
- e) Information indiquant que le paiement est initié dans les locaux physiques du commerçant (**pour les cartes**).

**Aucune information sur le payeur**

4 *Protection des données : proportionnalité et nécessité*

# Flux d'activité : base de données centrale de l'UE



Base de données centrale et analyse de l'UE

# Calendrier et défis

## Programmes de diffusion en direct :

- Le système est entré en service en janvier 2024.
- Premières données soumises au T1/2024
- Des données complètes étaient disponibles pour les experts anti-fraude des États membres au premier trimestre 2025.

## Volumes de données :

|                                                   |                                      |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Number of payees #<br><b>42,358,207</b>           | Payments €<br>€76,519,683,682,957.64 |
| Number of transactions #<br><b>41,572,262,060</b> | Refunds €<br>€568,888,694,054.87     |

## Problèmes de qualité des données :

- Une partie des ensembles de données soumis par les PSP est incomplète ou incorrecte.
- Identification unique des bénéficiaires : catalogue des bénéficiaires
  - Nettoyage des données en cours

# Analyse conjointe des risques de l'UE

- Base de données centrale et analytique de l'UE avec un haut degré d'automatisation
- Toutes les informations du CESOP sont mises à la disposition des experts antifraude des États membres via EUROFISC, le réseau européen d'experts antifraude des 27 États membres.

## Objectif : améliorer la détection des bénéficiaires (vendeurs) à risque

- Le CESOP doit identifier les critères de risque de fraude et établir une liste des fraudeurs potentiels ;
- Les listes de risques doivent être confirmées par les experts anti-fraude d'EUROFISC (« qualification »).

## Méthodologie :

- 1re étape – « Agrégation des données » : Agrégation des données de paiement par bénéficiaire.
- 2e étape – « Enrichissement des données » : Enrichir les données de paiement avec :
  - Vérifications croisées avec d'autres bases de données européennes (VIES, OSS, SURV3, TNA)
  - MS «renseignement»
- Prochaines étapes : Enquêtes / Contrôles conjoints par un groupe d'États membres

# Base juridique et orientations

- [Règlement \(UE\) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement \(UE\) n° 904/2010](#) en ce qui concerne les mesures visant à renforcer la coopération administrative en matière de lutte contre la fraude à la TVA
- [Directive \(UE\) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE](#) en ce qui concerne l'introduction de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1504 de la Commission du 6 avril 2022](#) fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil relatif à la création d'un système électronique central d'informations sur les paiements (CESOP) destiné à lutter contre la fraude à la TVA

## Lignes directrices et documents d'appui de l'UE

- [CESOP - Lignes directrices pour la déclaration des données de paiement](#) et [Foire aux questions \(FAQ\)](#)
- [Pack XSD et Guide de l'utilisateur XSD](#) et [Module de validation CESOP v1.3.0 et manuel d'utilisation correspondant v2.01](#)

# Merci!

[Valerie.ledure@ec.europa.eu](mailto:Valerie.ledure@ec.europa.eu)